

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le 30 janvier 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION ET DE POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UNE CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX**

Commune d'ANNOISIN CHATELANS lieu-dit « Les Côtes »

Société CARRIÈRE D'ANNOISIN

N°DDPP-IC-2018-01-25

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2011 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 février 2004 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-2965 du 27 juin 1991 antérieurement délivré à la société CARRIÈRE D'ANNOISIN pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ANNOISIN CHÂTELANS et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-ENV-2016-06-07 du 13 juin 2016 et n°DDPP-IC-09-11 du 18 septembre 2017 autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploiter d'un an ;

VU le dossier déposé le 9 novembre 2016 à l'appui de la demande et les pièces jointes par la société CARRIÈRE D'ANNOISIN, dont le siège social se situe 50 chemin des Essards 01310 Polliat, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de roche massive et ses installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'ANNOISIN CHÂTELANS au lieu-dit « Les Côtes »

VU la décision E16000415/38 du 12 janvier 2017 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation de M. Jean-Pierre AYMOZ en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulée le 9 février 2017 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-17 du 24 février 2017, d'une durée de 31 jours du 5 avril 2017 au 5 mai 2017 inclus sur le territoire de la commune d'ANNOISIN CHÂTELANS ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes au cours de la consultation administrative ;

VU les certificats d'affichage et avis de publication dans la presse et sur le site internet des services de l'État en Isère ;

VU le registre d'enquête et les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 juin 2017 ;

VU les délibérations des communes d'ANNOISIN CHATELANS, VERNA, LEYRIEU, CRÉMIEU, SICCIEU SAINT JULIEN et CARISIEU, OPTEVOZ et SAINT ROMAIN DE JALIONAS (38) et de SAINT VULBAS et LOYETTES (01)

VU le rapport et les propositions en date du 17 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-1120009 du 20 novembre 2017 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement relatif à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction d'aires de repos d'espèces animales protégées, la récolte, l'utilisation, le transport, la cession, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;

VU la lettre du 5 décembre 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par la C.D.N.P.S et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 20 décembre 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit, d'une part, que les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, et, d'autre part, qu'après leur délivrance, le régime prévu au 1^{er} alinéa de l'article 15 de cette même ordonnance leur est applicable ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que la présente autorisation sera, après sa délivrance, considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement et que les dispositions de ce chapitre lui seront dès lors applicables ;

CONSIDÉRANT que le site se situe en dehors de tout périmètre de protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que toutes les eaux pluviales du site seront collectées à travers un bassin d'orage permettant la décantation des matières en suspension et la récupération pour permettre l'aspersion des pistes d'accès et des stocks ;

CONSIDÉRANT que le ravitaillement des engins se fera au-dessus d'une dalle étanche avec collecte des eaux de ruissellement et traitement de celles-ci avant rejet dans le réseau d'épandage ;

CONSIDÉRANT que le gros entretien et la réparation des engins seront réalisés hors site ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les émissions de poussière un arrosage sera mis en place sur, les surfaces génératrices de poussières (pistes), les rampes de sortie des concasseurs et la limitation des surfaces à nu (décapage et réaménagement) ;

CONSIDÉRANT que des mesures de contrôle des niveaux sonores seront effectuées régulièrement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement final restituera une zone de meilleure qualité écologique en créant une mosaïque de milieux favorables à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le site sera suivi par un écologue et qu'une veille écologique biannuelle sera mise en place en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'une convention pour la remise en état agricole d'une parcelle intéressante pour l'agriculture a été signée entre les différentes parties et que l'activité agricole sera maintenue sur le site tant que l'extraction n'a pas commencé ;

CONSIDÉRANT qu'une convention tripartite sera mise en place à l'issue de la phase deux d'exploitation (10 ans), période à laquelle le demandeur aménagera et utilisera un nouvel accès à la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'une convention bipartite sera signée avec la mairie pour l'entretien du chemin d'exploitation actuel tant qu'il est utilisé pour l'évacuation et l'apport de matériaux dans la carrière ;

CONSIDÉRANT que les réserves émises par la mairie d'ANNOISIN CHATELANS concernant l'accès à la carrière ont été introduites par l'article 1.10.3 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au demandeur le 21 décembre 2017 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la société CARRIÈRE D'ANNOISIN formulé par mél du 10 janvier 2018 au projet soumis pour avis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARRIÈRE D'ANNOISIN dont le siège social est situé 50 chemin des Essards à POLLIAT (01310), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ANNOISIN CHATELANS au lieu-dit « les Côtes », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de nomenclature	A ou D	Rayon
Exploitation de carrière de roche massive (calcaire)	Superficie totale sollicitée : 189 150 m ² Volume total des réserves : environ 4 500 000 tonnes dont 50 000 tonnes de pierre marbrière Volume moyen d'exploitation sollicité : 140 000 tonnes/an volume maximum d'exploitation sollicité : 145 000 tonnes/an Durée sollicitée : 30 ans	2510.1	A	3 km
Installation de concassage-criblage de matériaux minéraux naturels (matériaux bruts d'extraction de la carrière)	Puissance totale installée : 1 025 kW Puissance totale installée : 380 kW	2515.1	A	-
Installation de concassage-criblage de matériaux minéraux naturels (recyclage de matériaux inertes extérieurs)	Puissance totale maximale sur le site : 1 405 kW			
Station de transit de produits minéraux solides (recyclage d'inertes et stockage des matériaux extraits du site)	Surface de stockage : 40 000 m ²	2517.1	A	-

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ARTICLE 1.2.2

ARTICLE 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur les parcelles désignées ci-dessous,

1) Parcelles concernées par le renouvellement du site

Les terrains demandés en renouvellement d'autorisation sont cadastrés sous les références suivantes :

N° Section et lieu-dit	N° parcelle	Superficie cadastrale	Occupation du sol	Superficie concernée
Section B Les Côtes	78	112 800 m ²	Carrière	112 800 m ²
Superficie du projet				112 800 m ²

2) Parcelles concernées par l'extension du site

Les terrains demandés en extension sont cadastrés sous les références suivantes :

N° Section et lieu-dit	N° parcelle	Superficie cadastrale	Occupation du sol	Superficie concernée
Section B Les Côtes	82 p	147 791 m ²	Boisements et prairies	41 891 m ²
	71	13 255 m ²	Boisements et champs	13 255 m ²
	72	4 988 m ²		4 988 m ²
	77	3 370 m ²		3 370 m ²
	76	9 944 m ²		9 944 m ²
	75	2 902 m ²		2 902 m ²
Superficie du projet				76 350 m ²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe I) au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.2.4 : Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Concernant la carrière :

- La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche calcaire devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole, naturelle et paysagère suivant les plans de phasage joints en annexe II du présent arrêté ;
- La hauteur moyenne de la découverte est d'environ 30 cm. Le volume total de la découverte et des stériles est estimé à 275 0000 tonnes ;
- L'épaisseur maximale d'extraction est de 45 mètres ;
- L'exploitation est limitée en profondeur à la côte suivante : 380 m NGF ;
- Le volume maximal des matériaux à extraire est de 2 250 000 m³ (soit 4 500 000 tonnes pour une densité de 2) ;
- La production maximale annuelle autorisée de 145 000 tonnes ;
- La production moyenne annuelle autorisée de 140 000 tonnes.

La capacité nominale de l'installation de traitement des matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est de 1025 kW.

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état.

Dans ce cadre :

- La capacité totale de remblaiement (après compactage) est limitée à 200 000 tonnes.
- Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 10 000 tonnes.

La capacité nominale de l'installation de traitement des déchets inertes recyclés est de 380 kW.

La nature des déchets admis sur le site est indiquée en annexe IV. Les déchets interdits sur le site sont indiqués à l'article 7.2 remblaiement.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le site comprend également : un pont bascule, un local social avec vestiaires, un réfectoire et des sanitaires.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.3.1 : Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Pour la carrière et l'installation de premier traitement de matériaux, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 29,5 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181.46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté. Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le règlement général des industries extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1. 10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.10.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 1.10.2 : Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors dimanches et jours fériés, de 7h 30 à 18h 00.

ARTICLE 1.10.3 : Accès et voirie publique

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Une convention bipartite sera signée avec la mairie pour l'entretien du chemin d'exploitation actuel tant qu'il sera utilisé pour l'évacuation et l'apport de matériaux dans la carrière.

À partir de la phase 3 (année 2027) et si la production annuelle n'a pas atteint les 80 000 tonnes, l'exploitant accédera à la carrière par le chemin de Verna au Rocher. La jonction de ce chemin avec la route RD 521 sera aménagée pour permettre un accès à double sens et une giration dans de bonnes conditions de sécurité. Le triangle de visibilité réglementaire de 150 mètres sera amélioré. Une convention entre la Société LA MASSE DE DYNAMITAGE, la Société CARRIÈRE D'ANNOISIN et la commune devra être établie pour aménager l'accès à la RD521 dans de bonnes conditions de sécurité et assurer l'entretien dudit chemin de Verna au Rocher par les exploitants. Le nombre de véhicules issus de la carrière sera limité à 14 véhicules par jour répartis dans une tranche d'horaires définie, afin d'éviter au maximum les nuisances induites par la circulation des poids lourds pendant les heures d'entrées et de sorties scolaires.

Si la production atteint ou dépasse 80 000 tonnes par an, l'utilisation d'une nouvelle piste ou d'un autre moyen de desserte (convoyeur à bande, téléphérique...) devra être mis en place, dans un délai qui ne pourra dépasser un an, ceci afin d'éviter que les matériaux de la carrière ne transitent par les hameaux de la commune d'ANNOISIN-CHÂTELANS.

ARTICLE 1.10.4 : Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant ;
- micro pulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée) ;
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs ;
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 20 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et à 20 km/h sur les pistes ;
- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

ARTICLE 2.1.2 : Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3 : Retombées de poussières

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol des poussières.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles est réalisé sur un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Les stockages d'hydrocarbure et de liquides polluants sont sous abri, à une cote maintenant au moins 3 mètres par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans la carrière.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.2.1 : Conditions d'alimentation en eau

Aucun prélèvement d'eau n'aura lieu sur le site. Aucune alimentation par un réseau d'eaux industrielles, ou par le réseau d'adduction d'eau publique n'est prévue.

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES EAUX

ARTICLE 3.3.1 : Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitations, ainsi que les eaux de lixiviations issues des drains placés sous les stockages des déchets inertes devront être traitées et recyclées. Un bassin d'orage de capacité suffisante sera mis en place sur le carreau. Un curage du bassin d'orage sera effectué autant que nécessaire.

ARTICLE 3.3.2 : Rejet d'eau dans le milieu naturel

ARTICLE 3.3.2.1 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant rejet dans le milieu extérieur. Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

ARTICLE 3.3.2.2 Eaux usées

À défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3.3.2.3 Eaux de process

Aucun lavage des matériaux ne sera réalisé sur le site.

TITRE 4 DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 4.1 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchetage...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 4.2 : Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 4.3 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- l'origine de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès l'ouverture du site et ensuite périodiquement tous les cinq ans. Elle pourra être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en annexe X. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 5.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.2.3 : Niveau de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les ZER, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 125 dB(C).

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

ARTICLE 5.3.1 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 6.1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 6.1.2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 6.1.4 : Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 6.1.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 6.1.6 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 6.2.1 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 6.2.1.1 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;

Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] (à conserver uniquement si la voie échelle est demandée et la voie engin).

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et, si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 6.2.1.2 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 6.2.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Des appareils d'extinction adaptés au type d'incendie (extincteur à poudre de 2 et 6 kg) seront mis en place dans chaque engin et auprès de chaque installation (unité de traitement, bureau etc).

Les abords végétalisés de la zone en cours d'exploitation seront régulièrement débroussaillés sur une largeur de 10 m ; les feux de brûlage sont strictement interdits.

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.4.1 : Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant ».

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés ».

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 6.4.1.1 : Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux de ruissellement selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 6.4.1.2 : Surveillance des eaux de ruissellements

Sous le dépôt de déblais inertes, des drains seront installés pour l'écoulement des eaux. Les drains alimenteront un bassin de récupération des eaux. Des prélèvements seront effectués dans ce bassin pour contrôler la qualité des eaux qui se seront infiltrées dans le dépôt de déblais inertes. Des analyses seront régulièrement effectuées à une fréquence semestrielle.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : le pH, la température, la turbidité, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures dissous ou émulsionnés, les sulfates (SO₄²⁻), les nitrates, le fer total (Fe), les métaux lourds, l'aluminium, les chlorures, les fluorures, l'indice phénol, le COT, les PCB et les HAP.

ARTICLE 6.4.2 : Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 6.4.2.1 : Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 7 – REMISE EN ÉTAT REMBLAIEMENT ET GARANTIES FINANCIÈRES**CHAPITRE 7.1 REMISE EN ÉTAT****ARTICLE 7.1.1 :**

La remise en état du site sera naturelle, paysagère et écologique, de manière à l'insérer harmonieusement dans l'environnement.

Six zones seront réalisées selon la géomorphologie et le type de réaménagement :

- une mare sera aménagée de hauts-fonds pour y permettre le développement d'une faune et d'une flore sauvage diversifiées. De petites mares satellites seront installées à proximité de ce plan d'eau (mare principale) pour permettre aux amphibiens de s'y reproduire ;
- une zone de terre cultivée en partie Est du site en lieu et place de la terre actuelle ;
- des falaises abruptes avec des zones déstructurées ;
- la mise en place d'éboulis ;
- la mise en place de milieux favorables à la pulsatille rouge (pelouse sèche) ;
- le reboisement d'une partie du carreau.

La partie Est de la carrière sera remblayée avec des matériaux inertes issus des chantiers de TP de l'entreprise et des déchets inertes de la carrière afin de rendre les terres agricoles à leur cote d'origine. Une convention pour le suivi et la remise en état des parcelles rendues à l'agriculture sera signée entre l'exploitant et la chambre d'agriculture.

Le schéma de remise en état est annexé au projet d'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 7.2 REMBLAIEMENT**ARTICLE 7.2.1 : Plan d'exploitation des zones de stockage**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 38.3.5.

ARTICLE 7.2.2 : Information

sans objet.

ARTICLE 7.2.3 : Conditions d'admission

- Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe IV**, issus exclusivement, directement ou indirectement, de ses chantiers et terrassements.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage ;
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt ;
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée ;
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

ARTICLE 7.2.3.1 : Document préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

ARTICLE 7.2.3.2 : Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe V** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe V** peuvent être admis.

ARTICLE 7.2.3.3 : Contrôles d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 38.3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

ARTICLE 7.2.3.4 : Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format informatique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;

- l'origine des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 38.3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantité des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à l'élaboration du procès-verbal de récolement du site.

ARTICLE 7.2.4 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui transmettra un rapport annuel à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.5 : Fin d'exploitation

La notification prévue à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

ARTICLE 7.2.6 : Couverture finale

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

CHAPITRE 7.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 7.3.1 : Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 7.3.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 7.3.2 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe II.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

L'exploitation de la phase (n+2) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase (n) est terminée.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 309 818 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans ;

- 248 027 euros T.T.C, pour la seconde période, de 5 à 10 ans ;
- 312 410 euros T.T.C, pour la troisième période, de 10 à 15 ans ;
- 345 811 euros T.T.C, pour la quatrième période, de 15 à 20 ans ;
- 370 995 euros T.T.C, pour la cinquième période, de 20 à 25 ans ;
- 425 437 euros T.T.C, pour la sixième période, de 25 à 30 ans ;

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en juillet 2016: TP01 = 102,3 ; index raccordé 668,5 ; Index 0 : 616,5; TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit pas être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 7.3.3 : Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7.3.4 : Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7.3.5 : Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 7.3.6 : Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 7.3.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 7.3.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les stockages de déchets dangereux ou non dangereux ou les stockages de déchets inertes de catégorie A ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des stockages de déchets dangereux ou non dangereux ou les stockages de déchets inertes de catégorie A lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la remise en état du site.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 7.3.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 7.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole, naturel, pour tout ou partie des terrains.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 8 – ÉCHÉANCES

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
ART 1.10.3	Si $V > 80\,000$ t/an ; mise en place d'un convoyeur à bande ou d'un téléphérique d'évacuation des matériaux vers la plaine de Verna.	Automne 2027
	Si $V \leq 80\,000$ t/an ; aménagement de l'accès à la RD521 par le chemin de Verna au Rocher et mise en place d'une convention d'entretien avec la commune.	Automne 2027
ART 5.1.1	Mesure de bruit dans l'environnement	Tous les cinq ans

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 9.1.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 9.1.2 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'ANNOISIN CHATELANS pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CARRIÈRE D'ANNOISIN.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.1.3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de la Tour du Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CARRIÈRE D'ANNOISIN et au Maire d'ANNOISIN CHATELANS.

Fait à Grenoble le, 30 janvier 2018

P/le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

signé

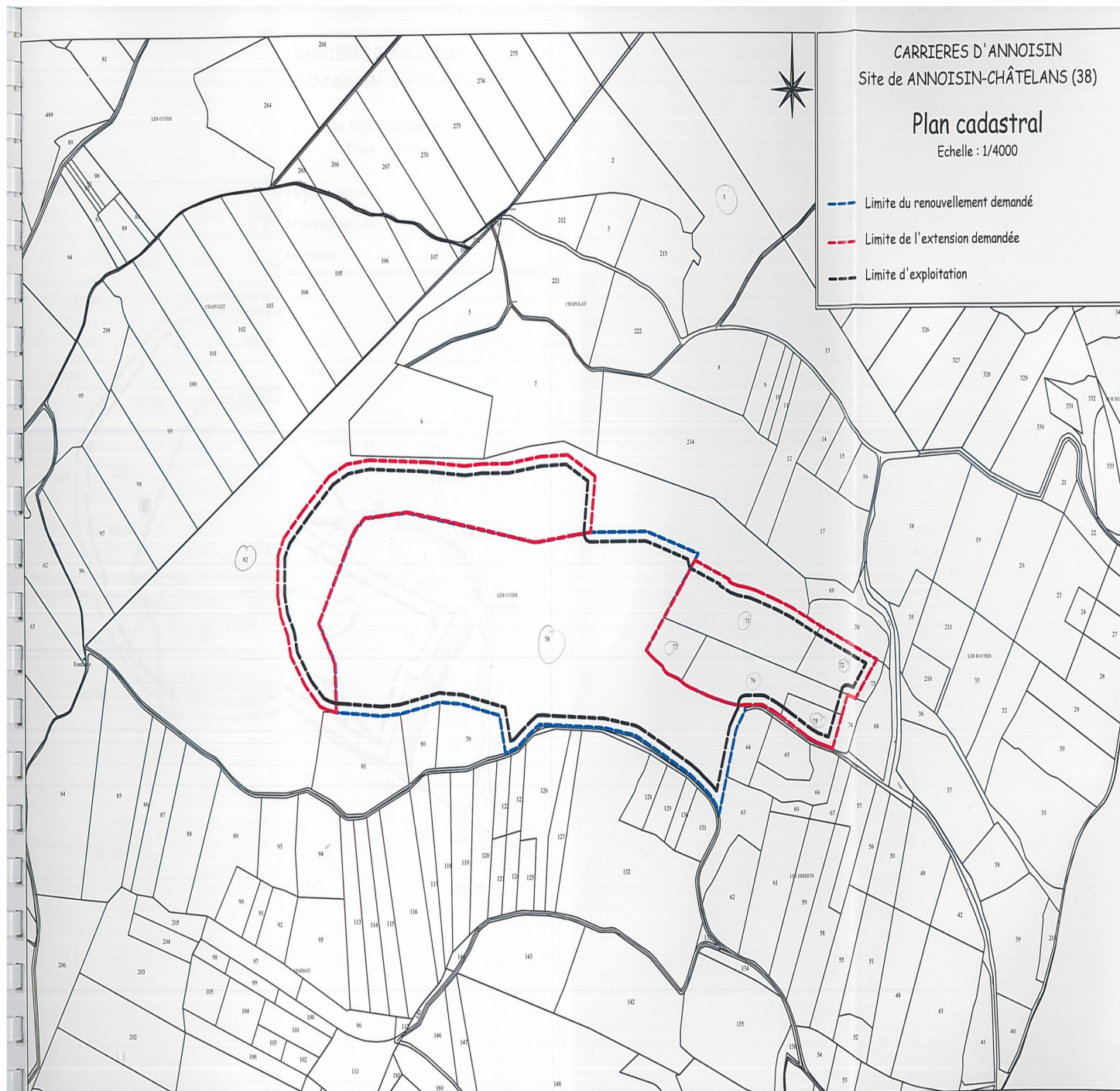
Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour.
Grenoble le 30 janvier 2018

ANNEXE I

P/Le Préfet par délégation
signé
Violaine DEMARET

plan cadastral précisant les parcelles concernées par l'arrêté préfectoral



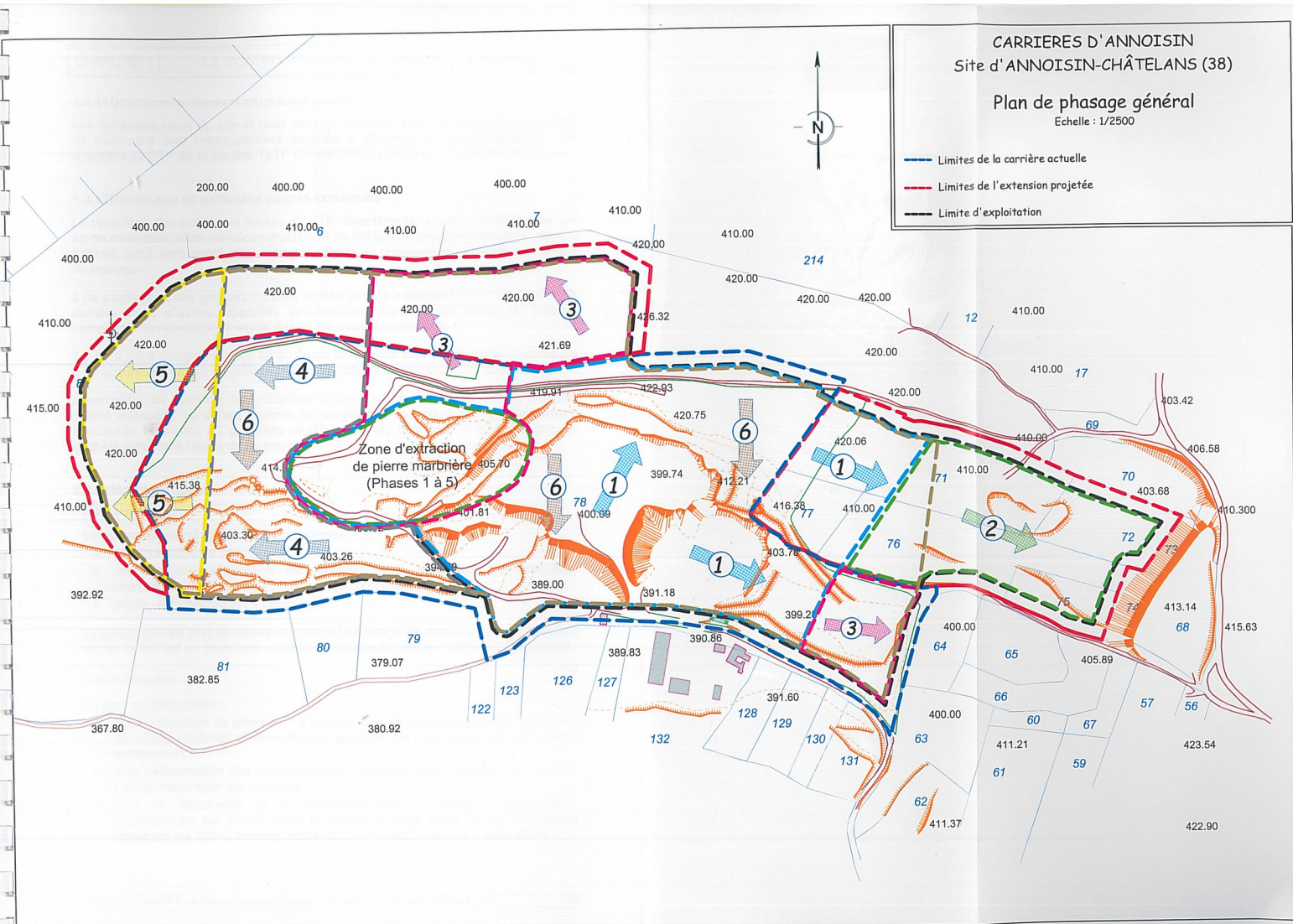
ANNEXE II

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.

Grenoble le 30 janvier 2018
P/Le Préfet, par délégation
la secrétaire générale

Signé

Violaine DEMARET



ANNEXE III :
schéma de remise en état

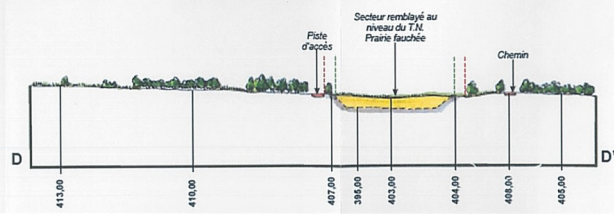
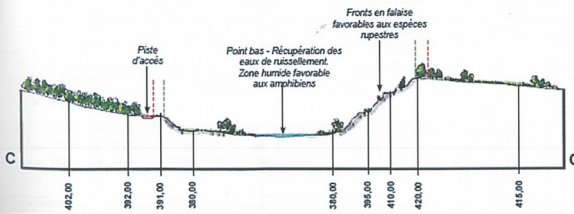
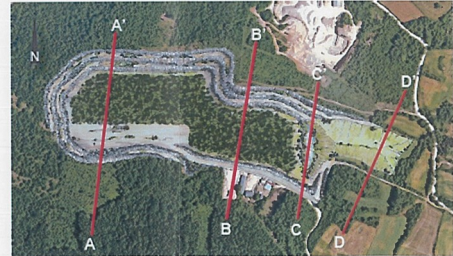
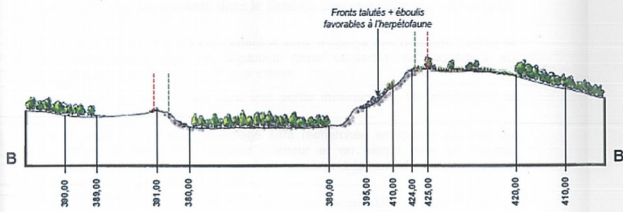
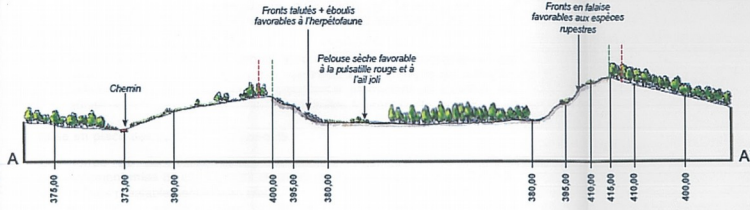
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour
Grenoble, le 30 janvier 2018

P/Le Préfet, par délégation
La secrétaire générale

Signé

Violaine DEMARET





ANNEXE IV

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour
Grenoble, le 30 janvier 2018

P/Le Préfet, par délégation
La secrétaire générale,

signé
Violaine DEMARET

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.
	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe